

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Direction des Journaux officiels.

Par arrêté du Premier ministre en date du 5 janvier 1977, M. Royet (Gabriel), chef de service administratif et technique de 2^e classe, 6^e échelon, est nommé secrétaire général adjoint des Journaux officiels et classé au 1^{er} échelon de cet emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 janvier 1977.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Inspections annuelles des études de notaire.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaire, et notamment son article 20,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'inspection annuelle des études de notaire peut, pour l'année 1977, être effectuée par deux inspecteurs notaires, à défaut d'inspecteur en comptabilité, lorsque l'activité de l'étude, quel que soit son lieu d'implantation, n'atteint pas 800 actes au cours de l'année de référence 1975.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
MARCEL FAUTZ.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 77-9 du 5 janvier 1977 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment son article 11,

Décète :

Art. 1^{er}. — La date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est fixée au dimanche 20 mars 1977.

Art. 2. — Des arrêtés de l'administrateur supérieur convoqueront les collèges électoraux et fixeront la date d'ouverture de la campagne électorale.

Art. 3. — Seront admis à voter les électeurs inscrits sur les listes électorales closes le 28 février 1977.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

OLIVIER STIRN.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976 relatif aux régimes économique et fiscal, dans les départements français continentaux, des tabacs manufacturés.

Le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés, notamment ses articles 2, 6, 7, 8 et 24 ;

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le code général des impôts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Régime économique.

Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale qui demande l'agrément en qualité de fournisseur prévu par l'article 2 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 doit remplir les conditions requises pour l'exercice d'une profession commerciale et fournir une caution solvable qui s'engage solidairement avec elle au paiement, à l'administration fiscale, de la retenue sur remise prévue à l'article 7 du présent décret.

Art. 2. — La demande d'agrément doit indiquer l'identité ou la raison sociale de la personne demanderesse et le lieu en France, selon le cas, de son domicile, de son siège social ou de son établissement commercial stable.

S'il s'agit d'une personne morale la demande doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts.

Art. 3. — Les demandes d'agrément sont adressées au directeur général des impôts qui, après s'être assuré que le dossier est complet, en délivre récépissé.

Art. 4. — La décision d'agrément est prise, dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé, par le directeur général des impôts. Celui-ci peut informer la demanderesse qu'un délai complémentaire d'un mois lui est nécessaire pour se prononcer sur la demande d'agrément.

L'absence de décision dans le délai fixé vaut octroi de l'agrément.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Art. 5. — L'agrément peut être retiré si le fournisseur a cessé de remplir l'une des conditions fixées à l'article 1^{er} ou en cas d'infraction aux dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1976.

Le retrait d'agrément entraîne, à compter de sa notification par lettre recommandée, outre l'interdiction de procéder à l'importation et à la commercialisation en gros des tabacs manufacturés, l'obligation d'établir un inventaire des quantités de tabacs en stock à la date de cette notification, à l'exclusion de celles qui sont en entrepôt douanier. Cet inventaire est remis à l'administration fiscale au plus tard dans les cinq jours de la notification. Le fournisseur dispose alors d'un délai de trois mois pour écouler le stock compris dans l'inventaire ainsi que celui qu'il détient en entrepôt douanier.

Art. 6. — L'administration des impôts met à la disposition des fournisseurs agréés la liste des débiteurs désignés comme ses préposés.

Art. 7. — La remise due par le fournisseur au débiteur lui est allouée sous déduction d'une retenue correspondant aux redevances prévues à l'article 5 de la loi du 24 mai 1976 et versée à l'administration des impôts.

Art. 8. — Les seuls crédits qui peuvent être accordés par les fournisseurs aux débiteurs sont le crédit à la livraison, le crédit de stock et le crédit saisonnier, tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Cet arrêté fixe aussi la valeur minimale de la commande qui entraîne l'obligation pour le fournisseur de livrer à ses frais, au débiteur, les tabacs commandés.

Art. 9. — Tout débiteur préposé à la gestion d'un débit de tabacs est seul responsable de l'exploitation de ce débit, notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiement des livraisons qui en résultent.

Dans les débits, la publicité en faveur des tabacs manufacturés, qui obéit aux règles de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1976, ne peut se faire en dehors des vitrines désignées par l'administration fiscale. Toute autre forme de publicité ou de promotion est interdite à l'intérieur des débits, notamment dans les rayonnages, ces derniers étant destinés à la simple présentation des produits.

Les débiteurs ne peuvent recevoir pour la commercialisation des tabacs manufacturés, et la publicité concernant ces produits, aucun avantage, direct ou indirect, autre que la remise prévue à l'article 7 (3°) de la loi du 24 mai 1976.

La répartition des espaces publicitaires entre les différentes marques est arrêtée, sur le plan national, par un accord entre les fabricants, les fournisseurs et les débiteurs ou, à défaut d'accord, par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Toutefois les modalités actuelles de publicité dans les débits restent en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1977.

Art. 10. — Les prix de vente au détail des tabacs sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 11. — En cas de changement de prix de vente, pour les stocks en consignation chez les débiteurs, la différence entre la valeur de ces stocks au nouveau et à l'ancien prix, atténuée de l'incidence du changement de prix sur la remise sur vente est, s'il s'agit d'un relèvement de prix, due par le débiteur à chacun des fournisseurs qui lui a livré les tabacs et, en cas de baisse des prix, due par le fournisseur à chacun des débiteurs consignataires.

TITRE II

Régime fiscal.

Art. 12. — Les tabacs manufacturés sont répartis entre les différents groupes prévus au I de l'article 10 de la loi du 24 mai 1976 selon les règles ci-après :

Constituent des cigares les rouleaux de tabacs destinés à être fumés et comportant une enveloppe extérieure en tabac naturel ou en tabac reconstitué. Dans ce dernier cas l'enveloppe doit être enroulée en hélice et recouvrir une sous-cape en tabac, naturel ou reconstitué ;

Constituent des cigarettes les autres rouleaux de tabacs destinés à être fumés ;

Constituent des tabacs à fumer les tabacs coupés, ou fractionnés de toute autre manière, pouvant être fumés en l'état dans une pipe ou après avoir été roulés dans une feuille de papier ;

Constituent des tabacs à priser et des tabacs à mâcher les tabacs spécialement préparés à cet effet et ne pouvant être fumés.

Art. 13. — Pour l'application du droit de consommation prévu aux articles 10 et 11 de la loi du 24 mai 1976, l'issue de la fabrication s'entend de la sortie des tabacs manufacturés des établissements de production.

Art. 14. — La déclaration mentionnée à l'article 11 de la loi précitée doit faire apparaître distinctement les tabacs imposables, les tabacs destinés à l'exportation et les tabacs dits « de vente restreinte ».

Art. 15. — En cas de changement de prix de vente des tabacs, les fournisseurs et débiteurs sont tenus de déclarer au service des impôts, dans les cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, les quantités de tabacs détenus à cette date qui sont affectés par le changement de prix et qui ont supporté les droits et taxes prévus par la loi du 24 mai 1976 sur la base de l'ancien prix.

Les débiteurs doivent indiquer sur des déclarations distinctes les quantités de tabacs en consignation provenant de fournisseurs différents. Un exemplaire de chacune de ces déclarations est adressé au fournisseur concerné par le service des impôts.

Art. 16. — Pour les tabacs qui font l'objet des déclarations prévues à l'article 15, la différence entre le montant des droits et taxes déterminés sur la base des nouveaux prix et le montant des droits et taxes correspondant aux anciens prix est, selon le cas, versée par le fournisseur au service des impôts ou restituée au fournisseur par ce dernier, au plus tard le 5 du quatrième mois qui suit celui du changement de prix.

Art. 17. — La déclaration des stocks de tabacs manufacturés mentionnée à l'article 21 de la loi du 24 mai 1976 doit être déposée au plus tard le 5 février 1977 auprès du service des impôts. Elle doit comporter les indications prévues à l'article 14 ci-dessus. Les droits et taxes correspondant à cette déclaration sont acquittés lors de son dépôt.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 18. — Le présent décret n'est applicable ni dans les départements de Corse, ni dans les départements d'outre-mer. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Art. 19. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1976

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,
ministre de l'économie et des finances.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Décret n° 77-10 du 4 janvier 1977 portant virement de crédits.

Le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1976.

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1976 un crédit de 30 000 000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1976 un crédit de 30 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,
ministre de l'économie et des finances :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.